



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 24 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Réponse de la Défense à la «Prosecution's request to designate a person authorised
to witness a declaration under rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and
Evidence» (ICC-02/11-01/15-222)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 15 septembre 2015, le Procureur déposait une «request to designate a person authorised to witness a declaration under rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence»¹.

2. Le 22 septembre 2015, le Juge unique informait le Greffe, les parties et participant de ce que, en réponse à la requête déposée par le Procureur, «any observations should be filed by Thursday 24 September 2015»².

II. Droit applicable.

3. L'article 67(1)(e) prévoit que l'Accusé a droit « en pleine égalité [d'] [i]nterroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut ».

4. L'article 69(2) du Statut prévoit que « [l]es témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense. »

5. La Règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve prévoit :

« Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré dans l'un quelconque des cas suivants :

¹ ICC-02/11-01/15-222.

² Email du Juge unique adressé au Greffe avec en copie les parties et participant en date du 22 septembre 2015 à 13h57.

[...]

b) Le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé. Dans ce cas :

i) Pour déterminer si la présentation d'un témoignage préalablement enregistré peut être autorisée en application de la disposition (b), la Chambre évaluera notamment :

- si le témoignage en question porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ;
- s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ;
- s'il se rapporte au contexte ;
- s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ; et
- s'il présente des indices suffisants de fiabilité.

ii) Le témoignage préalablement enregistré relevant de la disposition (b) ne peut être présenté que s'il s'accompagne d'une attestation dans laquelle le témoin déclare que le contenu de ce témoignage est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. L'attestation ne peut contenir aucune information nouvelle et doit être établie raisonnablement peu de temps avant la production du témoignage préalablement enregistré.

iii) **L'attestation doit être établie en présence d'une personne habilitée à la contresigner, que ce soit par la Chambre ou conformément au droit et à la procédure d'un État. Cette personne doit consigner par écrit la date et le lieu de l'attestation et confirmer que son auteur :**

- **est la personne identifiée dans le témoignage préalablement enregistré ;**
- **affirme faire l'attestation de façon volontaire, sans être indûment influencé ;**
- **affirme que le contenu du témoignage préalablement enregistré est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact ; et**
- **a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu du témoignage préalablement enregistré n'était pas véridique. »**

III. Discussion.

6. Dans sa requête du 15 septembre 2015, le Procureur informe la Chambre et les parties qu'il a l'intention d'introduire des témoignages préenregistrés d'un certain nombre – qu'il ne précise pas – de témoins qui ne comparaîtront pas en personne devant la Chambre de première

instance³. Il demande alors à la Chambre de bien vouloir désigner une personne habilitée à contresigner l'attestation prévue par la Règle 68(2)(b) dans laquelle « le témoin déclare que le contenu de ce témoignage est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact ».

7. La Défense soumet les observations suivantes sur la requête du Procureur.

1. Le principe de l'oralité des débats est un principe essentiel pour qu'il y ait débat contradictoire et par conséquent pour assurer au procès son caractère équitable.

8. L'article 69(2) du Statut prévoit que « **[l]es témoins sont entendus en personne lors d'une audience**, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve.»

9. Dans un arrêt du 3 mai 2011 rendu dans l'affaire *Bemba*, la Chambre d'appel a précisé que « [l]a première phrase de cet article signifie littéralement que **les témoins doivent comparaître en personne et déposer oralement devant la Chambre de première instance. Les témoignages en personne à l'audience sont donc la règle, donnant ainsi effet au principe de l'oralité des débats. La déposition en personne à l'audience est importante du fait que le témoin dépose sous serment, sous l'observation et la surveillance générale de la Chambre.** Celle-ci entend la déposition directement de la bouche du témoin et peut observer son comportement et ses expressions ; elle peut également demander des éclaircissements sur certains aspects de la déposition lorsque celle-ci est imprécise, de sorte que les propos du témoin puissent être correctement enregistrés. »⁴.

10. Surtout, le principe de l'oralité des débats garantit le caractère contradictoire des débats et matérialise le droit de l'Accusé à contre-interroger les témoins à charge.

11. L'article 67(1)(e) du Statut prévoit que l'Accusé a droit « en pleine égalité **[d'] [i]nterroger ou faire interroger les témoins à charge** et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

³ ICC-02/11-01/15-222, par. 1 et 3.

⁴ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 76.

L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut ».

12. Le principe est simple : il ne peut y avoir de procès sans contre-interrogatoire, autrement dit sans que la Défense teste les témoignages à charge, c'est à dire les allégations. Ce n'est qu'après avoir entendu les deux parties et évalué les résultats du test, que le Chambre, suffisamment éclairée, peut valablement se prononcer.

13. L'article 6(3)(d) de la CEDH⁵ prévoit que « [t]out accusé a droit notamment à [...] interroger ou faire interroger les témoins à charge [...] ». Faisant application de cette disposition, la Cour européenne des droits de l'homme, a jugé que « [l]es éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire ». Pour que le principe du contradictoire et le procès équitable soit respecté, la Cour précise qu'il convient « d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard »⁶.

14. Dans les systèmes de *Common Law*, le droit pour l'Accusé de contre-interroger les témoins à charge est un droit fondamental. Aux Etats-Unis, il est protégé par la *Confrontation Clause* énoncée au 6^{ème} amendement de la Constitution : « Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit [...] d'être confronté avec les témoins à charge. » Dans l'arrêt *CRAWFORD v. WASHINGTON* rendu par la Cour Suprême américaine, Justice Thomas soulignait que « the Clause's ultimate goal is to ensure reliability of evidence, but it is a procedural rather than a substantive guarantee. It commands, not that evidence be reliable, but that reliability be assessed in a particular manner: by testing in the crucible of cross-examination. The Clause thus reflects a judgment, not only about the desirability of reliable evidence (a point on which there could be little dissent), but about how reliability can best be determined. »⁷ Chief Justice Rehnquist ajoutait que « cross-examination is a tool used to flesh out the truth, not an empty procedure »⁸.

⁵ La formulation est pratiquement identique à l'article 67(1)(e) du Statut.

⁶ CEDH, *Kostovski c. Pays-Bas*, Requête n° 11454/85, 20 novembre 1989, par. 41.

⁷⁷ Cour Suprême de Washington, *CRAWFORD v. WASHINGTON*, 541 U. S. 36 (2004), 8 mars 2014, Justice Thomas joined by Justice Scalia, Concurring in part and concurring in judgment.

⁸⁸ Cour Suprême de Washington, *CRAWFORD v. WASHINGTON*, 541 U. S. 36 (2004), 8 mars 2014, Chief Justice Rehnquist concurring in judgment.

15. C'est parce que du respect du principe de l'oralité et du contradictoire dépend l'équité du procès que toute atteinte à ce principe doit être exceptionnelle et extrêmement encadrée.

2. L'usage de la Règle 68(2)(b) du RPP doit être exceptionnel afin que le principe essentiel de l'oralité des débats soit sauvegardé

16. Les atteintes à l'oralité des débats doivent être exceptionnelles. Ces atteintes sont limitativement prévues à l'Article 69(2) du Statut et précisées aussi bien dans le corps de l'Article 68 que dans le Règlement de procédure et de preuve, notamment la Règle 68.

17. Cette dernière a été amendée le 27 novembre 2013⁹.

2.1 Question préalable : l'applicabilité de la Règle 68 amendée à l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*.

18. Avant toute chose, la Défense tient à souligner que la question l'applicabilité de la version amendée de la Règle 68 aux affaires en cours à la date de son adoption le 27 novembre 2013 est actuellement pendante devant la Chambre d'appel. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, le 10 septembre 2015, la Chambre de première instance V autorisait en effet la Défense à interjeter appel de la « Decision on Prosecution Request for Admission of Prior Recorded Testimony »¹⁰, notamment sur la question de savoir « i. Whether the amended Rule 68 of the Rules can be applied in this case without offending Articles 24(2) and 51(4) of the Statute ('First Issue') ». La question posée revient donc à savoir si l'amendement à la Règle 68 peut s'appliquer rétroactivement dans l'affaire *Ruto et Sang* dans la mesure où les Accusés faisaient déjà l'objet de poursuites au moment où l'amendement a été adopté ?¹¹

19. Cette question est tout aussi posée dans l'affaire *Gbagbo* dans la mesure où, au moment de l'adoption de la version amendée de la Règle 68 en novembre 2013, Laurent Gbagbo était poursuivi devant la Cour pénale internationale depuis plus de deux ans, un mandat d'arrêt ayant été délivré contre lui le 30 novembre 2011¹².

⁹ ICC-ASP/12/Res.7.

¹⁰ ICC-01/09-01/11-1938-Conf.

¹¹ Article 51(4).

¹² ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA.

20. Par conséquent, il importerait que la Chambre attende la résolution de la question par la Chambre d'appel avant de se prononcer sur la présente requête du Procureur.

2.2 La Règle 68 ne peut s'appliquer que si des conditions strictes sont réunies.

21. Le paragraphe (1) de la Règle 68 prévoit que « **[L]orsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 69 et après avoir entendu les parties, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés** sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que cela ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et que les exigences posées par l'une ou l'autre des dispositions suivantes soient remplies. »

22. Pour que le principe de l'oralité ne soit pas atteint, il est précisé dans la Règle 68 que le recours à la Règle est limité aux cas où la Chambre préliminaire n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour « recueillir ou préserver des éléments de preuve »¹³ en application de l'article 56¹⁴. Or, conformément à l'article 56, c'était avant tout au Procureur de saisir la Chambre préliminaire lorsqu'il considérait « qu'une enquête offre l'occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès, il en avise la Chambre préliminaire ». Lorsque le Procureur n'utilise pas cette possibilité, il ne peut prétendre y revenir par le biais de la Règle 68, sans justifier pourquoi il n'avait pas approché la Chambre préliminaire en temps voulu.

23. Ainsi, il ressort de la lecture concurrente de l'article 56 et de la Règle 68 que la Règle 68 ne doit pas être utilisée par souci de commodité mais uniquement, en dernier recours, pour préserver les éléments de preuve et protéger les droits de la Défense.

24. La Règle 68(2) et (3) précise ensuite dans quels cas la Chambre de première instance peut autoriser la présentation d'un témoignage préalablement enregistré : d'une part, si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne et que soit a) « Le

¹³ Article 56(2)(f).

¹⁴ Article 56 intitulé « Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus ».

Procureur et la défense ont eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement » ; soit b) « Le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé » et sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient respectées ; soit c) « Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement » et sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient respectées ; soit d) « Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne qui a fait l'objet de pressions » et sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient respectées ; d'autre part, si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne « pour autant que le témoin ne s'y oppose pas et que le Procureur, la défense, et la Chambre elle-même, aient la possibilité de l'interroger à l'audience ».

25. S'agissant plus particulièrement de la Règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve que le Procureur a indiqué vouloir utiliser¹⁵, elle prévoit la possibilité pour la Chambre de première instance d'autoriser la présentation d'un témoignage préalablement enregistré d'une personne non comparante qui « tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé ». La Règle 68(2)(b) prévoit les critères d'appréciation et d'acceptation suivants :

« i) Pour déterminer si la présentation d'un témoignage préalablement enregistré peut être autorisée en application de la disposition (b), la Chambre évaluera notamment :

- si le témoignage en question porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ;
- s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ;
- s'il se rapporte au contexte ;
- s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ; et
- s'il présente des indices suffisants de fiabilité.

ii) Le témoignage préalablement enregistré relevant de la disposition (b) ne peut être présenté que s'il s'accompagne d'une attestation dans laquelle le témoin déclare que le contenu de ce témoignage est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. L'attestation ne peut contenir aucune information nouvelle et doit être établie

¹⁵ ICC-02/11-01/15-222, par. 1.

raisonnablement peu de temps avant la production du témoignage préalablement enregistré.

iii) **L'attestation doit être établie en présence d'une personne habilitée à la contresigner, que ce soit par la Chambre ou conformément au droit et à la procédure d'un État. Cette personne doit consigner par écrit la date et le lieu de l'attestation et confirmer que son auteur :**

- **est la personne identifiée dans le témoignage préalablement enregistré ;**
- **affirme faire l'attestation de façon volontaire, sans être indûment influencé ;**
- **affirme que le contenu du témoignage préalablement enregistré est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact ; et**
- **a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu du témoignage préalablement enregistré n'était pas véridique. »**

26. Ainsi, la présentation de témoignages préenregistrés est soumise à des conditions strictes définies par les textes et, dans tous les cas, à un examen attentif avant toute autorisation des juges.

27. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre d'appel a précisé que « la présentation de tels éléments de preuve est soumise à des conditions strictes énoncées dans la règle [68] »¹⁶ et « Lorsqu'elle s'écarte de la règle générale de la déposition faite en personne à l'audience et admet en tant que preuves des déclarations préalablement enregistrées, une chambre doit s'assurer que sa démarche **n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial**. De l'avis de la Chambre d'appel, elle doit pour cela procéder avec **prudence** »¹⁷. Elle ajoutait que « l'admission en tant que preuves, par la Chambre de première instance, de toutes les déclarations préalablement enregistrées sans un **examen attentif au cas par cas** de chacune des pièces va à l'encontre des dispositions de l'article 69-2 du Statut et de la règle 68 du Règlement. »¹⁸

28. C'est aussi ce principe d'utilisation exceptionnelle de la Règle 68 que rappelait la Chambre de première instance dans la présente affaire dans sa décision du 3 septembre 2015 sur les « directions on the conduct of the proceedings » :

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 77.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 81.

« In respect of the admission into evidence of prior recorded testimony, the Chamber recalls the primacy of orality and the right of the accused to examine or have examined witnesses against him, in accordance with Article 67(l)(e) of the Statute »¹⁹.

3. La demande du Procureur.

29. Le Procureur indique dans sa requête qu'il « intends to introduce prior statements/testimonies of a number of its witnesses in whole or in part at trial »²⁰ mais pour autant, il n'indique pas combien de témoins seraient concernés ni de quels témoins il s'agirait.

30. C'est un point qu'il importe de souligner ici : la Chambre doit contrôler de la façon la plus rigoureuse possible les intentions du Procureur et la manière dont il pourrait vouloir utiliser une éventuelle autorisation de la Chambre lui permettant de recueillir des témoignages en application de la Règle 68(2)(b), pour pouvoir contourner le principe de l'oralité.

31. En effet, compte tenu du nombre élevé de témoins que le Procureur veut appeler, il n'est pas impossible qu'il cherche, par simple commodité, à utiliser la Règle 68(2)(b) pour se dispenser d'avoir à appeler nombre d'entre eux et d'avoir à les soumettre à un contre-interrogatoire.

32. C'est d'ailleurs ce qui ressort de sa requête. Le Procureur indique qu'il « believes that this may assist in a more concise and streamlined presentation of evidence. »²¹ Ce faisant, il semble considérer la présentation de témoignages préalablement enregistrés – qui constitue une atteinte à l'oralité des débats et au droit de l'Accusé de contre-interroger les témoins à charge – comme une règle à suivre, fondée sur l'idée d'expédier les débats, de manière à faire échec à la règle de l'oralité des débats fondée sur le droit de l'accusé à un procès équitable. Il convient en réalité de constater qu'il ne fonde son argumentaire que sur des raisons de commodités pratiques, se plaçant en dehors du cadre des textes.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-205, par. 54.

²⁰ ICC-02/11-01/15-222, par. 1.

²¹ ICC-02/11-01/15-222, par. 3.

33. Le Procureur utiliserait alors la Règle 68(2)(b) pour contourner le principe de l'oralité des débats et vider de leur substance les débats, ce qui serait inacceptable.

34. Il convient donc que la Chambre ordonne au Procureur de préciser le nombre de témoins pour lesquels il compte actionner la Règle 68(2)(b), ainsi que les raisons pour lesquelles son témoin ne pourrait pas comparaître en personne, afin de vérifier s'il s'agit d'un procédé portant atteinte au principe de l'oralité des débats, principe qui seul permet que les droits des Accusés soient préservés.

35. Aussi, la Défense soumet d'ores et déjà que seul un nombre très limité de témoignages préenregistrés pourraient potentiellement être admis – sous réserve que les conditions prévues à la Règle 68(2)(b) soient respectées – afin de ne pas porter atteinte à l'oralité de la procédure et au droit de l'Accusé de contre-interroger les témoins de l'Accusation. Il est aussi important de rappeler que la Règle 68(2)(b) permet cette pratique uniquement lorsque le témoignage préenregistré ne concerne pas directement les actes ou le comportement de l'Accusé, c'est à dire sa responsabilité pénale. En d'autres termes, le recours à la Règle 68(2)(b) est limité à l'établissement de faits ou d'éléments périphériques.

36. Ceci étant dit, la Défense se réserve la possibilité d'objecter à toute demande que le Procureur voudra soumettre en vertu de la Règle 68(2)(b).

37. Quoiqu'il en soit, la Défense demande à la Chambre de rappeler au Procureur l'usage exceptionnel qui doit être fait de la Règle 68(2)(b) et de l'inviter à ne soumettre de requête aux fins de présentation de témoignages préalablement enregistrés qu'en cas de stricte nécessité et dans le respect des droits de la défense et des conditions prévues notamment par la Règle 68(2)(b).

4. La Défense émet des réserves sur le formulaire proposé par le Procureur.

38. Le Procureur propose à la Chambre l'utilisation d'un formulaire type qui serait utilisé par la personne habilitée par la Chambre à contresigner l'attestation prévue par la Règle 68(2)(b) dans laquelle «le témoin déclare que le contenu de ce témoignage est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact».

39. Le formulaire type proposé par le Procureur, et joint en annexe de sa requête s'intitule : «ATTESTATION BY THE WITNESSING OFFICER PURSUANT TO RULE 68(2)(b)(iii) OF THE RULES OF PROCEDURE AND EVIDENCE»²².

40. Tout d'abord, la Défense ne pourra se prononcer que lorsqu'elle en disposera d'une version française du formulaire. La Défense a demandé au service *ad hoc* de lui transmettre le formulaire au plus vite.

41. Ensuite, si sur le principe la Défense n'a pas d'objection à l'utilisation d'un tel formulaire, elle rappelle que ce formulaire n'a en aucun cas vocation à remplacer l'attestation prévue à la Règle 68(2)(b)(ii) et (iii). Cette Règle est très claire en ce qu'elle prévoit que l'attestation accompagnant le témoignage préalablement enregistré est « établie » par le témoin lui-même qui « déclare » que « le contenu de ce témoignage est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact » ; et cette attestation, le témoin l'établit « en présence d'une personne habilitée à la contresigner ».

Conclusion :

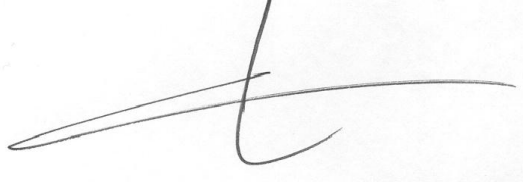
42. La Défense demande à ce que le Procureur précise à la Chambre et à la Défense le nombre des témoins concernés par l'utilisation de la Règle 68(2)(b) ou tout du moins donne une estimation de leur nombre.

43. La Défense ne pourra se prononcer sur le formulaire que lorsqu'elle disposera d'une version française et ne pourra donc faire d'observations utiles sur l'intégralité de la demande du Procureur qu'à ce moment-là.

44. Enfin, la Défense rappelle que les présentes observations sont sans préjudice de l'exercice de son droit, tel que prévu par la Décision adoptant les « Directions on the conduct of the proceedings »²³, d'objecter à toute demande que le Procureur soumettrait en vertu de la Règle 68(2)(b).

²² ICC-02/11-01/15-222-AnxA.

²³ ICC-02/11-01/15-205, par. 55-56.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 24 septembre 2015 à La Haye, Pays-Bas.